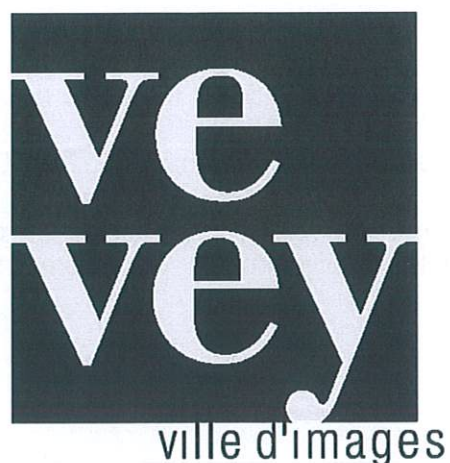




**PRESCRIPTIONS MUNICIPALES RELATIVES A
L'INSTALLATION ET A L'EXPLOITATION DE
KIOSQUES ET FOOD TRUCKS SAISONNIERS
SUR LE RIVAGE LEMANIQUE VEVEYSAN**

du 9 juin 2016

Bases légales applicables

Loi sur l'exercice des activités économiques du 31 mai 2005 (LEAE)

Loi sur les auberges et débits de boissons du 26 mars 2002 (LADB)

Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins de la Ville de Vevey du 25 septembre 1981, modifiés le 16 décembre 1993, 4 novembre 1999 et 3 mars 2005

Règlement sur les constructions de la Ville de Vevey (RCVV)

Article 1 But

Les présentes prescriptions ont pour but :

- de fixer le nombre d'installations saisonnières admises sur le secteur comprenant le rond-point Melchers, le quai Perdonnet, la Grande-Place Sud, le Jardin du Rivage, le quai Maria-Belgia, le Jardin Doret et le quai Ernest-Ansermet ;
- de fixer le nombre d'emplacements réservés aux food trucks, soit un au Jardin Doret, un au Jardin du Rivage et un à Entre-deux-Villes ;
- d'arrêter les conditions d'exploitation des kiosques et food trucks saisonniers ;
- de fixer les taxes forfaitaires d'occupation du domaine public.

Article 2 Nombre d'installations saisonnières

¹ La Municipalité arrête à huit au maximum les aménagements admis sur le rivage lémanique veveysan. Les emplacements sont les suivants :

- Rond-point Melchers
- Quai Perdonnet, Port de Plaisance
- Quai Perdonnet, Alimentarium
- Quai Perdonnet, débouché sur la Grande-Place
- Grande-Place, partie inférieure
- Jardin du Rivage, débarcadère Vevey-Marché
- Quai Maria-Belgia, à la hauteur du SIGE
- Jardin Doret, en bordure du chemin piétonnier

² La Municipalité arrête à trois au maximum les emplacements destinés aux food trucks sur le rivage lémanique veveysan, soit :

- Entre-deux-Villes, à l'Est du Rond-Point Melchers
- Jardin du Rivage, au Sud du Théâtre de Verdure
- Jardin Doret, au bord du lac, à l'embouchure de la Veveyse, rive gauche

Article 3 Type d'installations

Il est distingué deux types d'installations, à savoir :

- les kiosques propriété de la commune :
 - Quai Perdonnet, Port de Plaisance
 - Quai Perdonnet, au débouché sur la Grande Place
- les espaces destinés à l'exploitation de kiosques ou camions-vente itinérants (food trucks), autorisés à bien plaie sur le domaine public et le domaine privé communal, propriété des exploitants.

Conditions d'exploitation et d'occupation du domaine public

Article 4 Kiosques

1. Les infrastructures propriété communale font l'objet d'un bail à loyer établi par la Direction des Finances-gérances.
2. Les kiosques propriété des exploitants bénéficient d'une autorisation à bien plaie pouvant en tout temps être retirée par la Municipalité, moyennant un préavis de 3 mois.
3. Le remplacement de toute infrastructure existante devra au préalable être autorisé par la Municipalité.
4. L'aspect esthétique et le choix des matériaux devront être admis, conformément aux articles 1^{er} et 40 du Règlement sur les constructions de la Ville de Vevey (RCVV).
5. Les kiosques sont exploités durant la période allant du mois d'avril au mois d'octobre sur les emplacements désignés à l'art. 2 al. 1. Ils peuvent être ouverts jusqu'à 21h et 23h du 15 juin au 15 septembre.
6. Les exploitants peuvent disposer à proximité immédiate du kiosque un mobilier de terrasse avec 9 places assises, selon la LADB du 26 mars 2002. Aucun autre aménagement ou installation ne sera admis (annexes exclues telles que présentoir, automate à boissons, grill, etc.). La surface du domaine public mise à disposition sera délimitée par l'Association Sécurité Riviera, Police du commerce, par un balisage au sol et elle devra être scrupuleusement respectée.
7. La vente de boissons alcooliques est interdite.

La Municipalité veille à ce que les constructions présentent un aspect architectural de qualité qui s'intègrent à son environnement.

Elle peut refuser l'autorisation pour les constructions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique. La Municipalité approuve le choix et la couleur des matériaux, la forme et le type de couverture du toit.

La demande d'autorisation est déposée à la Direction de l'urbanisme, de la mobilité et du développement durable qui consultera l'Association Sécurité Riviera, Police du commerce.

Article 5 Food trucks

1. Est considéré comme food truck, tout type de véhicule dont l'équipement revêt un caractère mobile et lui permet de s'installer et de partir le même jour de son emplacement. Destiné à la restauration itinérante, il permet la confection et la vente de mets cuisinés.
2. Les food trucks sont exploités durant la période allant du mois d'avril au mois d'octobre sur les emplacements désignés à l'art. 2 al. 2. Ils peuvent être ouverts jusqu'à 21h et 23h du 15 juin au 15 septembre.
3. L'attribution de l'emplacement sera effectuée par tournus à un rythme maximum de 1 jour par semaine par prestataire par emplacement (2 emplacements max).
4. Il ne sera pas attribué d'emplacement lors de manifestations dont le périmètre s'étend sur l'emplacement du food truck.
5. L'offre de mets proposés par les food trucks choisis sera variée et respectera au maximum les critères d'achats alimentaires de la Ville de Vevey.
6. Les prestataires seront sélectionnés après présentation de leur candidature accompagnée d'un dossier complet comprenant notamment :
 - les caractéristiques techniques de l'installation prévue,
 - le nom de l'installation et son éventuel logo,
 - la carte des mets et des boissons,
 - une copie de document d'identité ou d'autorisation de séjour,
 - copie du rapport d'inspection du SCAV,
 - un dossier visuel avec photos, photomontage, etc.,
 - une attestation selon laquelle ils ont suivi une formation adéquate relative à l'hygiène dans la restauration (formation Hotelis par exemple).
7. Les food trucks, propriété des exploitants, bénéficient d'une autorisation à bien plaisir pouvant en tout temps être retirée par l'Association Sécurité Riviera, Police du commerce, sans préavis.
8. Les exploitants peuvent disposer à proximité immédiate du food truck un mobilier de terrasse avec 9 places assises (LADB du 26 mars 2002). Aucun autre aménagement ou installation ne sera admis (présentoir, automate à boissons, grill, etc.). La surface du domaine public mise à disposition sera délimitée par l'Association Sécurité Riviera, Police du commerce, par un balisage au sol et elle devra être scrupuleusement respectée.
9. La vente de boissons alcooliques est interdite.
10. En cas de manifestations ou de toute autre activité dont le déroulement est incompatible avec le maintien de l'installation, le prestataire sera informé de l'impossibilité d'occuper sa place.
11. Toute diffusion de musique est interdite.
12. Les générateurs diesel ou essence sont interdits.

13. Seule une réclame mobile (menu) peut être installée à proximité immédiate du stand. Elle ne dépassera pas 1m de large et 1.2m de hauteur.

14. L'exploitant assurera le nettoyage des abords immédiats de son installation ainsi que le ramassage des déchets liés à son activité. En cas de non-respect de cette condition, les frais de nettoyages et de ramassage seront facturés par la Voirie.

Article 6 Taxes

(a) les objets de propriété communale sont soumis à une taxe conforme au bail, la facturation est effectuée par la Direction des Finances-gérances.

(b) les kiosques exploités à bien plaie sur le domaine public font l'objet d'une taxe annuelle unique de CHF 600.- par aménagement. Cette taxe est facturée par l'Association Sécurité Riviera, Police du commerce.

(c) les food trucks exploités à bien plaie sur le domaine public et le domaine privé communal font l'objet de la taxe suivante :

- CHF 50.- par jour pour les emplacements loués du lundi au vendredi ;
- CHF 70.- par jour pour les emplacements loués le samedi et le dimanche.

Une facture sera adressée au prestataire qui s'en acquittera avant toute installation.

Article 7 Dispositions finales

Les exploitants des kiosques et des food trucks sont tenus de respecter scrupuleusement les bases légales applicables et les présentes prescriptions.

L'inobservation de ces dispositions peut conduire la Municipalité à interdire la poursuite de l'exploitation avec effet immédiat.

Les présentes prescriptions entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Les présentes prescriptions ont été adoptées par la Municipalité de Vevey dans sa séance du 9 juin 2016.

Elles abrogent les prescriptions en la matière adoptées en 2000.

Au nom de la Municipalité

la Syndique

Elina Leimgruber

le Secrétaire

Grégoire Halter

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité dans sa séance du

7 FEV. 2017



